

Séance du 19.02.2002.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, secrétaire communale ff

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le Conseil observe une minute de silence en hommage à Mr Jean-Marie BILOCQ, ancien mandataire, décédé.

Exposé par les membres du Comité de Direction de l'AIOMS Arlon-Virton sur les objectifs de la nouvelle réorganisation hospitalière.

Exposé par Mr l'Ingénieur de la Division Nature et Forêts d'Arlon sur la maladie du hêtre.

Avant d'entamer l'ordre du jour suite à l'exposé de la DNF, le Bourgmestre propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : « Vente publique par soumissions de coupes sur pied de bois feuillus en une seule séance (environ 3.870 m³ de hêtres sains) ».

L'urgence est déclarée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 27.12.2001 est approuvé.

1. Vente publique par soumissions de coupes sur pied de bois feuillus en une seule séance (environ 3.870 m³ de hêtres sains).

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité, de procéder à la vente publique par soumissions de coupes sur pied de bois feuillus en une seule séance (environ 3.870 m³ de hêtres sains) et arrête les conditions de la vente :

1. Mode d'adjudication.

La vente est faite aux clauses et conditions du cahier général des charges de la Province de Luxembourg relatif à l'exercice 2002, complétées par les clauses particulières ci-après.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier.

2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à SAINT-LEGER auquel elles devront parvenir au plus tard le 06 mars 2002 à 10 heures, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou avant l'ouverture de chaque lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 06 mars 2002».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4^{ème} clause particulière ci-après.

4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur la base du prix moyen du lot

(prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12.50 Euro par requête et par lot. Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1^{er} trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 € /ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois "champignons" et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10 % du volume total du lot.

Le propriétaire se réserve le droit de procéder ou faire procéder à un traitement insecticide de tous les bois qui resteraient sur la coupe ou en bord de route ou de voie de débardage, abattus ou sur pied, ainsi que les houppiers, après avis du service forestier.

Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Hêtres scolytés ou « champignons » non délivrés et non repris au catalogue

Les hêtres scolytés frais non délivrés existant ou qui apparaîtraient sur le parterre de la coupe jusqu'à décharge d'exploitation seront facturés à 30 € le m³ grume.

Les hêtres champignonnés non délivrés existant ou qui apparaîtraient sur le parterre de la coupe jusqu'à décharge d'exploitation seront facturés à 7 € le m³ grume.

6. Déclassement des hêtres délivrés et repris au catalogue se révélant scolytés.

Exceptionnellement, vu les attaques massives de scolytes et en vue de garantir le niveau des prix de vente, une réduction sur le prix de la coupe sera accordée à l'adjudicataire par le propriétaire pour les grumes martelées "saines"(code qualité « normal » au catalogue de vente) et vendues comme telles dans le lot et qui seraient identifiées comme scolytées lors de l'abattage.

Cette faculté de "déclassement" n'est toutefois accordée que jusqu'au 15.04.2002, pour les seules grumes dont la circonférence à 1,50 m est supérieure à 120 cm. Il incombe à l'adjudicataire de faire la preuve de la détérioration de ces bois par les scolytes.

Toute grume présentant des traces de galeries consécutives à des piqûres ou une décoloration liée directement aux galeries sera obligatoirement laissée au pied de sa souche jusqu'à la réception contradictoire avec l'agent de la D.N.F. Elle sera numérotée par l'adjudicataire suivant une série continue pour chaque lot.

Le mesurage contradictoire aura lieu sur le parterre de coupe à la demande de l'adjudicataire et dans les trois jours ouvrables de l'abattage, à un moment fixé de commun accord avec l'agent de la D.N.F. du triage.

Le volume pris en considération sera le cube sur écorce obtenu en multipliant la circonférence au milieu par la longueur de la grume. La longueur sera arrêtée à une recoupe de 120 cm de circonférence. Pour les arbres fourchus, la recoupe sera arrêtée à la base de la fourche.

Le prix du bois scolyté est fixé à 30.00 € par m³ grume, houpier gratuit.

Le prix principal de vente du lot (en Euro) sera ajusté en tenant compte du volume des grumes reconnues scolytées, suivant la formule suivante :

Prix principal ajusté = prix principal d'adjudication (en Euro) - [volume grumes reconnues scolytées x (prix/m³ des grumes saines (en Euro) – 30.00 Euro)]

Le prix au m³ des grumes saines sera calculé sur les bases suivantes :

- la valeur des bois vendus d'une circonférence inférieure à 120 cm à 1.50 m du sol ou la valeur des bois de qualité « champignon » est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue x 7 Euro/m³ (houppier gratuit).

- l'offre globale pour les grumes saines est obtenue en retirant du prix principal offert la valeur des bois d'une circonférence inférieure à 120 cm et/ou des bois de qualité « champignon ».

- le prix au m³ des grumes saines, toutes essences, qualités et catégories de circonférence confondues, est obtenu en divisant l'offre globale pour grumes saines par le volume total des bois de qualité « normal » d'une circonférence de plus de 120 cm tel repris au catalogue.

Au plus tard à l'échéance du 15.04.2002, le cantonnement fournira au receveur du propriétaire les données nécessaires à l'ajustement du prix principal de vente. Ce dernier décidera alors au cas par cas des modalités de restitution ou de décompte des sommes concernées à l'adjudicataire.

7. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01.05 au 31.08.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela ne modifie en rien les délais d'exploitation.

8. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

9. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier, au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, rétro-pelle, ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euro par jour.

10. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", "trituration", "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

11. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

12. Conduites Distrigaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

13. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

2. Conseil Communal des enfants : dérogation aux art.1 et 5 du règlement d'ordre intérieur – Approbation délibération du Collège Echevinal.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du Collège Echevinal du 21.02.2002 portant dérogation aux art. 1 et 5 du règlement d'ordre intérieur, à savoir :

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des enfants arrêté par le Conseil Communal le 27.12.2001 ;

Vu l'urgence (élections prévues le 05.02.2002) ;

Vu le nombre de candidatures, trois pour l'établissement scolaire primaire comptant le plus grand nombre d'enfants, alors que le règlement d'ordre intérieur, art. 5, en prévoit quatre

décide de déroger, pour la mise en place de ce premier Conseil Communal des enfants, aux articles 1 et 5 du règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil Communal le 27.12.2001, comme suit :

Art. 1 : composition

Alinéa 1^{er} : il est constitué un Conseil Communal des enfants dont le nombre de délégués effectifs correspondra à 12 élèves.

Art. 5 : les délégués

Alinéa 2 : chaque groupe de trois délégués (trois pour l'établissement scolaire primaire comptant le plus grand nombre d'enfants) comprendra des représentants des deux sexes, si possible.

3. Renouvellement de deux abribus pour voyageurs. Convention avec la Société Régionale Wallonne de Transport (TEC)

Vu sa délibération en date du 13.09.2001 décidant du principe de renouvellement de deux abribus du type Isobelec sur le territoire de l'entité communale ;

Considérant qu'après avoir réceptionné le dossier dans son intégralité, la Société Régionale Wallonne du Transport nous a fait parvenir un projet de convention relative au placement de deux abribus pour voyageurs sur le territoire communal ;

Qu'en conséquence, il y a lieu dès lors d'approuver cette convention et principalement l'art. 2 par lequel la Commune s'engage à verser 20 % du montant des abris, à savoir 3.064,68 €, TVA comprise

Approuve, à l'unanimité, la convention précitée.

Charge la Releveuse régionale d'effectuer le versement de 3.064, 68 € dès approbation du budget 2002 par la Tutelle.

4. Reconduction du Plan Communal pour l'Emploi. Approbation délibération du Collège Echevinal.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du Collège Echevinal du 27.12.2001 portant sur la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi, à savoir :

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.01.1995 approuvant la participation d'INTERLUX au Plan communal pour l'Emploi et la modification des statuts de l'Intercommunale ;

Vu sa délibération du 20.02.1995, ratifiée par le Conseil Communal le 02.03.1995, décidant d'adhérer au Plan communal pour l'Emploi et de participer dans le cadre d'un contrat de propreté en recrutant un travailleur sans qualification particulière ;

Vu sa délibération du 24.11.97 décidant de reconduire pour 4 ans le Plan communal pour l'Emploi tel qu'il a été arrêté en 1995, du 01.01.98 au 31.12.2001 ;

Vu la décision du 04.10.2001 par laquelle le Gouvernement Wallon a décidé de prolonger le Plan communal pour l'Emploi pour une durée d'un an ;

Vu l'urgence ;

décide

d'adhérer à la reconduction du Plan communal pour l'Emploi pour l'année 2002.

5. CPAS : adaptation de la provision « aides urgentes »

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du 15.01.2002 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale décide que la provision constituée sur le compte « secrétaire-aides urgentes » 091-0097966-25 s'élève à 2.475,00 €.

6. CPAS : modification art. 5 du règlement d'ordre intérieur (aides urgentes).

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du 15.01.2002 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale décide d'autoriser le Président du CPAS à octroyer des aides urgentes d'un montant de 750,00 € maximum par personne aidée.

7. Vente de terrain à Meix-le-Tige

Vu sa délibération du 07.11.2001 par laquelle il décide du principe de la vente, de gré à gré, d'une partie d'un patsart sis à Meix-Le-Tige, Vause Champ des Hans, Cadastré section A n°1541 A, d'une contenance de 06a 96 ca, au prix de 11.689, 17 € ;

Attendu que l'enquête de commodo et incommodo sur le projet de vente, par la Commune, à Mr et Mme TREMONG, domiciliés rue Schwarzenhof , n° 9, à Steinfort (G-D-L) n'a suscité aucune remarque

Confirme par 7 oui et 6 abstentions (Mr Simon, Mmes Turbang, Gigi, Mrs Remience, Michaux et Trinteler)

sa décision du 07.11.2001 de vendre à Mr et Mme TREMONG, domiciliés rue Schwarzenhof, n°9, à Steinfort (G-D-L) une partie d'un patsart sis à Meix-le-Tige, lieu-dit « Vause Champ des Hans », cadastré **Sion A n°1541 A**, d'une contenance de 06 A 96 CA.

8. Ordonnance de police

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que le lundi 01 avril 2002 sera organisée à CHATILLON, dans le tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n°17, rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que dans le tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, une « course aux œufs » ;

Qu'il convient de prendre diverses mesures de façon à éviter les accidents ;

ARRETE, à l'unanimité

Art.1 : le lundi 01 avril 2002, de 6 H à 12 H, est interdit l'accès du tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n°17 rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, sauf aux piétons et aux véhicules de service organisateurs de la course aux œufs.

Art. 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

9. Réglementation de la circulation des piétons dans les bois. Suspension autorisation du 25.04.1996

Vu sa délibération du 25.04.1996 par laquelle il décide que, dans les bois soumis au régime forestier, la circulation des piétons en dehors des chemins et sentiers pendant la période de maturation des fruits et fleurs des bois, ainsi que des champignons, est autorisée ; cette autorisation n'étant accordée que pour la cueillette ou la récolte des jonquilles, muguet, mûres, framboises, myrtilles, noisettes, champignons et autres fruits des bois ;

Vu les risques liés à la maladie des hêtres (les attaques de scolytes entraînent des dégradations aux arbres touchés et les rendent dangereux – bris de grosses branches ou de cimes même par vent modéré) ;

Vu les art. 192 à 194 du Code forestier, lesquels précisent que la circulation en forêt, hors voies et chemins, est interdite en tout temps, sauf motifs légitimes,

suspend, à l'unanimité

à date de ce jour, sa décision du 25.04.1996.

10. ASBL Centre Culturel et Sportif de Saint-Léger. Couverture du déficit.

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'article 11 a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaît au compte 2001 ;

Vu le bilan de l'ASBL qui présente un compte de résultats, au 31.12.2001, déficitaire ;

Vu les difficultés pour l'ASBL de faire face aux dépenses courantes de fonctionnement (chauffage, électricité, etc...) ;

décide à l'unanimité

de couvrir le déficit du compte 2001 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, pour un montant de l'ordre de 16.113 €.

11. Frais de déplacement des mandataires se rendant aux différentes Assemblées Générales des Intercommunales.

Par 6 « non » (Mrs Letté, Schumacker, Arnould, Lempereur, Contant, Rongvaux) et 7 « abstentions » (Mr Simon, Mmes Turbang, Gigi, Mrs Remience, Michaux, Trinteler et Mme Leclère) la proposition concernant le remboursement des frais de déplacement des Conseillers Communaux se rendant aux Assemblées Générales des différentes Intercommunales est rejetée.

12. Proposition de déclassement d'une partie du chemin n°12 à Châtillon

Mme Turbang, intéressée, se retire.

Vu le projet de lotissement rue La Croix à Châtillon sur les parcelles cadastrées section A n^{os} 80 A, 80 B, 103 D, 104 C, 110 C, 110 D, 59, 60 et 109 ;

Considérant qu'un lotissement pourrait à l'avenir être également prévu sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 67, 56 a, 55 b ;

Etant donné que certaines parcelles sont traversées par le chemin n°12 ; que la partie de ce chemin qui se situe entre la piste cyclable et la route provinciale P1 n'est plus utilisée depuis de nombreuses années ;

Attendu que l'enquête de commodo et incommodo relative au déclassement d'une partie du chemin n°12 n'a suscité aucune remarque ;

propose

à la Députation Permanente de déclasser une partie du chemin n°12, à savoir le tronçon compris entre la route provinciale P1 et la piste cyclable soit sur une distance approximative de 145 m et par là même de supprimer la servitude sur le dit tronçon.

Mme Turbang rentre en séance.

13. Interlux : modification des statuts.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERLUX,

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 25 mars 2002 par lettre recommandée du 25 janvier 2002 ;

Vu la directive 96/92, du 19 décembre 1996 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité » ;

Vu la loi du 29 avril 1999 « relative à l'organisation du marché de l'électricité » ;

Vu le décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » ;

Considérant les négociations intervenues au sein du conseil d'administration de l'ASBL « Comité wallon de concertation INTERMIXT-ELECTRABEL » en vue d'adapter le partenariat entre les communes et Electrabel, au sein des Intercommunales de distribution, à la libéralisation du secteur ;

Considérant qu'il est essentiel pour les communes de préserver au maximum les dividendes qu'elles retirent actuellement du secteur, sans nier que la libéralisation aura nécessairement un impact sur ceux-ci ;

Que pour ce faire, il est envisagé d'accroître la participation des communes à l'activité de gestion des réseaux (de transport et de distribution), activité restant monopolisée et donc fortement régulée, sans toutefois exclure leur participation aux résultats de l'activité de fourniture, à la condition toutefois que le risque lié à ce type de participation, où la concurrence induira un risque important, soit au maximum maîtrisé ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il est opportun pour les communes de majorer leur participation au capital de l'Intercommunale selon les modalités proposées dans le Memorandum of Understanding, conclu entre Intermixt et Electrabel ;

Que, par ailleurs, ELECTRABEL propose à l'ensemble des communes associées aux Intercommunales mixtes, de participer au capital d'une société de fourniture – la société « Electrabel Customer Solutions » - à hauteur de 5 % de façon à ne pas courir de risque majeur ;

Qu'afin de permettre aux communes associées à INTERLUX de jouer effectivement ce rôle stratégique, il est apparu nécessaire de regrouper cette participation dans l'Intercommunale pure SOFILUX qui conclura, suite à cette prise de participation, une convention d'actionnaires avec les autres actionnaires d'Electrabel Customer Solutions et une convention de société interne avec Electrabel, Electrabel Customer Solutions et l'Intercommunale mixte INTERLUX de façon à organiser la répartition entre ces parties du résultat de l'activité de fourniture ;

Que, pour respecter le décret, il s'indique également de mettre en place une société de comptage, dont les gestionnaires de réseaux de distribution seront actionnaires ;
 Considérant, en outre, que l'opération décrite ci-dessus constitue un ensemble ;
 Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux Intercommunales wallonnes » ;
 Vu le décret du 1^{er} avril 1999 « organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne » ;
 Vu la nouvelle loi communale ;
 Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
 Qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
 décide

Article 1 :

D'approuver le projet de modifications statutaires de l'Intercommunale mixte INTERLUX, annexé à la présente délibération ;

Article 2 :

D'approuver le projet de convention entre Interlux, Sofilux, Electrabel S.A. et les 44 communes de la province de Luxembourg ;

Article 3 :

De charger ses délégués aux assemblées générales des Intercommunales dont question –ci-avant de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le conseil ;

Article 4 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- aux Intercommunales précitées ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

CONVENTION

Entre

1. L'intercommunale mixte INTERLUX
2. L'intercommunale pure SOFILUX
3. ELECTRABEL, S.A.,
4. LES COMMUNES dont la liste est jointe en annexe 1

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Augmentation de capital

Article 1

L'ensemble des communes soussignées et Electrabel S.A. s'engagent à prêter leur concours financier à l'Intercommunale Interlux et à souscrire, lors de chaque émission de parts sociales A nouvelles à libérer en espèce, les parts proposées en proportion de la part détenue à ce moment par chacun dans le capital d'Interlux.

Toute souscription non libérée dans les quatre mois de l'appel fait par le conseil d'administration donne lieu à majoration de ce montant au taux légal majoré de trois points.

Chapitre II : Financement des installations de distribution apportées en usage par les associés.

Article 2

Au terme de la période dont question au point 2 de l'annexe 1 des statuts d'Interlux, chaque associé en Interlux s'engage à construire à ses frais et à apporter en usage à l'Intercommunale les installations de distribution d'énergie électrique et de gaz demandées par le conseil d'administration, au prorata de la part qu'il détient à ce moment dans les installations apportées en usage à l'Intercommunale.

En application du règlement relatif au financement des constructions de réseaux de distribution d'électricité, repris à l'annexe 7 des statuts d'Interlux, les constructions nouvelles demandées aux associés par le conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un financement par l'intermédiaire de ladite intercommunale.

Chapitre III : Répartition entre communes associées à Interlux des revenus liés à l'activité électricité.

Article 3

Les communes soussignées mandatent Interlux pour payer à Sofilux l'intégralité des dividendes qui leur sont dus en application de l'article 30 des statuts d'Interlux ainsi que l'intégralité des redevances de voirie leur revenant en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité.

Le cas échéant, en application du règlement de financement faisant l'objet de l'annexe 7 aux statuts

d'Interlux, ces dividendes s'entendent après déduction d'un montant égal aux dividendes bruts dont question au point 3 de cette annexe.

Article 4

Sofilux s'engage à présenter une comptabilité analytique identifiant un secteur de compte « activités des Intercommunales mixtes » regroupant outre les revenus dont question à l'article précédent, les revenus suivants :

- Dividendes perçus par Sofilux du fait de sa participation dans le capital de la société « Electrabel Customer Solutions » ;
- Résultat attribué à Sofilux dans le cadre de la convention de société interne entre Sofilux, Interlux, Electrabel S.A. et ECS, bien connue des parties ;
- Dividendes perçus par Sofilux du fait de sa participation dans le capital de la société « Publi-T ».

Des revenus dont question au paragraphe 1 sont déduits les éléments suivants :

- Charges financières supportées par Sofilux ensuite de sa participation au capital de Publi-T, ECS et d'Electrabel S.A. ;
- Quote-part de frais d'administration générale imputable à cette activité ;
- Provisions et réserves dûment justifiées que le conseil d'administration juge prudent de constituer ;
- Charges liées aux emprunts contractés par Sofilux pour le financement de la modernisation des réseaux de télédistribution pour compte des communes associées dont question à l'annexe 3 des statuts de Sofilux ;
- Charges liées au développement d'une télévision communautaire provinciale dont notamment question à l'annexe 4 des statuts de Sofilux.

Article 5

Le résultat du secteur compte dont question à l'article 4 ci-avant est réparti entre les communes associées comme suit :

- À chaque part Ac1 et à chaque part Au1 n'ayant pas été créée dans le cadre du règlement de financement faisant l'objet de l'annexe 7 aux statuts d'Interlux, il est attribué un dividende égal à 6,25 % de la valeur de libération d'une telle part au mois de juillet de l'exercice considéré ;
- Un montant fixe égal à 80 % du dividende sur parts B et C alloué par Interlux à chaque commune au titre de l'exercice 2001 est attribué à chaque commune.
- Le solde du résultat est réparti entre chaque commune au prorata des dividendes attribués aux communes au terme de l'exercice 2001 en application du point 2, de l'annexe 2.I des statuts d'Interlux, au 1^{er} janvier 2001.

Dispositions diverses

Article 6 : Management fee

A la demande de l'autorité de tutelle, l'article 30 des statuts d'Interlux ne prévoit pas de rémunération de la part C2, attribuée à Electrabel S.A. en rémunération de son apport dont question à l'article 9.1 des dits statuts, dans la mesure où cette rémunération était conditionnée à son acceptation par la CREG.

Conformément au protocole d'accord signé le 30 mars 2001 entre Intermixt Wallonie et Electrabel, bien connu de l'ensemble des parties, les parties s'engagent à défendre l'intégration de la rémunération de cet apport dans le tarif d'utilisation du réseau.

Dans ce cas, et dans la mesure admise par la CREG, les parties procéderont à l'adaptation de l'article 30 des statuts d'Interlux afin de prévoir, préalablement à la rémunération des parts A, la rémunération de la dite part C2, au niveau admis par la CREG.

Article 7 : Charges de pension

Conformément au protocole d'accord signé le 30 mars 2001 entre Intermixt Wallonie et Electrabel, bien connu de l'ensemble des parties, les parties s'engagent à défendre auprès de toutes les instances concernées le principe selon lequel des charges de pension du passé, consenties dans un régime régulé, doivent être intégralement supportées par l'activité restant soumise à régulation, à savoir la gestion du réseau.

Au cas où cette approche ne serait pas acceptée, les parties s'engagent à les prendre à charge, chacune pour ce qui la concerne, au prorata des dividendes perçus. Elles conviennent notamment qu'il sera tenu compte, pour établir ce prorata, des 20 années précédant la mise en application des tarifs par le régulateur, étant entendu que pour ce calcul, l'impact lié aux parts cédées en application de l'annexe 1, point 2, ci-avant sera neutralisé et qu'il ne sera tenu compte que des cessions de parts telles que prévues à l'article 7.E des statuts adoptés par l'assemblée générale du 22 avril 1996 d'Interlux.

Article 8 : Garantie de bonne fin

Les parties considèrent le dossier soumis à leur approbation (essentiellement statutaires, participation en ECS, convention d'actionnaires et convention de société interne) comme un tout global, indissociable et équilibré. Si un élément étranger aux aléas normaux de l'activité économique vient à rompre cet équilibre au détriment de l'une ou l'autre des parties, les associés s'engagent à prendre en équité des mesures pour rétablir celui-ci.

Dans la période transitoire intervenant entre le moment où une partie demande à faire jouer la clause ci-avant et le moment où un nouvel accord est conclu, il sera procédé comme suit :

1. les parts cédées par Electrabel seront rétrocédées par les communes associées pour la quote-part qui excède ce qui aurait dû être cédé en application des accords statutaires ou autres actuels, à leur valeur indexée au moment de la rétrocession.
2. L'ensemble des revenus tirés par chacun des associés des activités qui aujourd'hui sont exercées par l'Intercommunale sera globalisé et réparti conformément aux règles de répartition bénéficiaire actuelles des Intercommunales, compte tenu des transferts de parts intervenus en application des accords statutaires ou autres existants. Sont visés :
 - Le revenu du GRD ;
 - Le revenu de ECS à l'égard des clients raccordés au réseau de distribution tel que défini par les statuts de l'Intercommunale concernée ;
 - L'intégralité des redevances de voirie leur revenant en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité.

Article 9

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2002 ; elle prend fin au 22 avril 2026 (terme de l'intercommunale Interlux).

Annexe 1

Liste des 44 communes de la Province de Luxembourg signataires de la convention

Arlon – Attert – Aubange – Bastogne – Bertogne – Bertrix – Bouillon – Chiny – Daverdisse – Durbuy – Erezée – Etalle – Fauvillers – Florenville – Gouvy – Habay – Herbeumont – Hotton – Houffalize – La Roche – Léglise – Libin – Libramont – Manhay – Marche – Martelange – Meix-Devant-Virton – Messancy – Musson – Nassogne – Neufchâteau – Paliseul – Rendeux – Rouvroy – Ste-Ode – St-Hubert – St-Léger – Tellin – Tenneville – Tintigny – Vaux-sur-Sûre – Vielsam – Virton – Wellin.

14. P.T. 2001 – Aménagement Hôtel de Ville : phase finale – Approbation des cahiers des charges.

Vu le programme triennal 2001-2003 arrêté par Mr le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, le 09.07.2001, notamment année 2001, 1. Aménagement de la Maison Communale (phase 2) ; travaux estimés à 16.903.000 BEF, soit 419.014,42 €, dont 259.792,41 € (10.480.000 BEF) de subsides ; Vu sa délibération du 17.05.1999 par laquelle il approuve le projet, plans, cahiers des charges, métrés relatifs à la réalisation des travaux de modernisation de l'Hôtel de Ville, phase 1 ; Vu les travaux réalisés dans la phase 1 et la nécessité de poursuivre les travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville ;

Vu le plan général de sécurité et de santé présenté par le coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les art. 117, alinéa 1^{er} et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu de soit passé des marchés ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

- Travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale :

. **Lot n° 1** : gros-œuvre, toiture, menuiseries intérieures, façades, parachèvements et abords.

. **Lot n° 2** : menuiseries extérieures et tablettes intérieures.

. **Lot n° 3** : chauffage, sanitaires.

. **Lot n° 4** : électricité, informatique, téléphonie, détection incendie et anti-intrusion et extraction d'air.

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question ci-dessus s'élèvent approximativement à :

. lot n° 1 : 201.444,27 €

. lot n° 2 : 32.520,00 €

. lot n° 3 : 10.039,99 €

. lot n° 4 : 100.927,16 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Arrête par 7 « oui » et 6 « non » (Mr Simon, Mmes Turbang, Gigi, Mrs Remience, Michaux et Trinteler)

Art. 1 : Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement à : 201.444,27 € pour le lot n° 1

32.520,00 € pour le lot n° 2

10.039,99 € pour le lot n° 3

100.927,16 € pour le lot n° 4

ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale :

- lot n° 1 : *gros-œuvre, toiture, menuiseries intérieures, façades, parachèvements et abords*
- lot n° 2 : *menuiseries extérieures et tablettes intérieures*
- lot n° 3 : *chauffage, sanitaires*
- lot n° 4 : *électricité, informatique, téléphonie, détection incendie & anti-intrusion et extraction d'air.*

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Art. 2 : - Les marchés relatifs aux lots n° 1, n° 2 et n° 4 seront passés par adjudications publiques.

- Le marché relatif au lot n° 3 sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Art. 3 : Les marchés dont il est question à l'article 1 seront régis :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par les cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération.

Art. 4 : Les marchés dont il est question à l'article 1 seront financés comme il est dit ci-après :

- subsides du Ministère de la Région Wallonne ;
- sur fonds propres.

Approuve

Le projet, les plans d'exécution, les cahiers spéciaux des charges, les métrés et les devis estimatifs présentés par l'auteur de projet, ainsi que les avis de marché repris en annexe.

Sollicite

Les subventions de la Région Wallonne.

15. P.V. de vérification de caisse de la Receveuse de la Commune de Saint-Léger

En vertu de l'art. 142 de la nouvelle loi communale,

prend connaissance

du P.V. de vérification de l'encaisse du receveur régional effectuée par Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 16.01.2002.

16. Budget 2002 de la Zone de Police Sud-Luxembourg Aubange-Messancy-Musson-Saint-Léger

Vu l'article 40 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le budget de la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-St-LEGER a été approuvé par le Conseil de la Zone de police en date du 18 décembre 2001 ;

Approuve la dotation communale de la Commune de St-Léger à la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-St-LEGER au montant de 62.504.86 € pour l'exercice 2002.

17. Budget communal 2002.

Conformément à l'art. 96 de la NLC, le Collège des Bourgmestre et Echevins par l'intermédiaire de l'Echevin des Finances commente le rapport accompagnant le projet de budget.

Le Conseil approuve par 7 « oui » et 6 « abstentions » (Mr Simon, Mmes Turbang, Gigi, Mrs Remience, Michaux et Trinteler), le budget ordinaire 2002, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre :	2.787.960,67 €
Dépenses ordinaires exercice propre :	2.770.764,55 €
Boni exercice propre :	17.196,12 €
 Total des recettes ordinaires :	 3.462.854,95 €
Total des dépenses ordinaires :	3.325.388,72 €
Boni :	137.466,23 €

Le Conseil approuve par 7 « oui » et 6 « non » (Mr Simon, Mmes Turbang, Gigi, Mrs Remience, Michaux et Trinteler), le budget extraordinaire 2002, à savoir :

Total des recettes extraordinaires :	1.091.721,90 €
Total des dépenses extraordinaires :	1.068.702,72 €
Boni :	23.019,18 €

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire ff

Le Bourgmestre